

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL151

présenté par
Mme Caroit

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 35 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La déclaration au greffier peut également être faite par un moyen de télécommunication sécurisé dont les caractéristiques sont fixées par décret. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à dématérialiser les demandes de mise en liberté, afin d'améliorer la fluidité de la procédure.

Il vise à accroître l'efficacité et la sécurité des échanges entre avocats et juridictions grâce aux télécommunications sécurisées.

Selon des modalités fixées par décret, cet amendement autorise les avocats des parties à transmettre, via un moyen de télécommunication sécurisé (conformément à l'article D 591 code de procédure pénale qui devra être modifié) les demandes, déclarations, observations, conclusions, mémoires et requêtes, à l'adresse électronique de la juridiction ou du service compétent, tout en assurant la conservation d'une trace écrite.

Amendement travaillé avec le Conseil National des Barreaux.